



COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU (Aude)

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE EN ASSURANCE

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n° 2018/006

DOMMAGES AUX BIENS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet et forme du contrat

ARTICLE 2 : Collectivité souscriptrice

ARTICLE 3 : Date d'effet du contrat et durée

ARTICLE 4 : Pièces constitutives du marché

ARTICLE 5 : Modalités de détermination et de validation des prix

5.1 Tarification

5.2 Forme du prix

5.3 Révision

5.4 Franchises

ARTICLE 6 : Paiement

6.1 Délai de paiement

6.2 Présentation des demandes de paiement

ARTICLE 7 : Résiliation

ARTICLE 8 : Droit et langue

ARTICLE 9 : Gestion des biens – automaticité de garantie

ARTICLE 10 : Gestion des sinistres

ARTICLE 11 : Bilan/statistique

ARTICLE 1 : OBJET ET FORME DU CONTRAT

La présente consultation concerne une prestation d'assurance destinée à couvrir les dommages aux biens de la commune de VILLEMUSTAUSOU.

Le marché est un marché en procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché fait référence au Code des Assurances.

ARTICLE 2 : COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

La commune de VILLEMUSTAUSOU
Représentée par son Maire, Christian RAYNAUD
Mairie

55 Boulevard de la République

11620 VILLEMUSTAUSOU

tél : 04-68-47-74-80

Fax : 04-68-47-74-89

Courriel : accueil@villemoustausou.fr

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE

Le marché prendra effet à sa notification.

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2019.

Le contrat est à échéance du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le règlement de consultation
- ✓ Le cahier des clauses administratives particulières
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières
- ✓ Les annexes

ARTICLE 5 : MODALITES DE DETERMINATION ET DE VALIDATION DES PRIX

5.1 Tarification

Un coût H.T. et T.T.C. exprimé en euros par **mètre carré de surface déclarée** intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ».

Un taux de la valeur déclarée en risques annexes.

Une prime globale H.T. et T.T.C. déterminée par les éléments ci-dessus.

5.2 Forme du prix

Le prix est définitif et révisable.

5.3 Révision

À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer :

- Qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB et de l'évolution du patrimoine (superficie).

L'indice de référence est : l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

La valeur de l'indice est celui connu publié.

5.4 Franchises

Les franchises seront déterminées par les candidats en fonction des garanties proposées dans leurs projets et **resteront fixes sur la durée du marché.**

ARTICLE 6 : PAIEMENT

6.1 Délai de paiement

Conformément aux décrets n° 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002, le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours maximums à compter de la réception de la facture par les services municipaux. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont de droit accordé au titulaire du marché.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché
- La prestation exécutée
- Le prix net HT de chaque prestation
- Le taux et le montant des taxes en vigueur
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- La date de facturation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Il peut cependant être mis fin au contrat, chaque année, à date anniversaire (soit le 1^{er} janvier) par chacune des deux parties, en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Clause de sauvegarde :

La commune se réserve le droit de résilier le contrat, dès que le nouveau prix proposé dépasse 20 % du prix de la cotisation de l'année n-1 (hors évolution du patrimoine)

ARTICLE 8 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents doivent être rédigés en français.

ARTICLE 9 : GESTION DES BIENS – AUTOMATICITE DE GARANTIE

Les assureurs devront prévoir que la garantie s'exerce automatiquement pour tout nouveau risque, propriété de la collectivité, confié à elle pour son usage exclusif ou mis à sa disposition.

La collectivité s'engage à tenir à jour un registre du parc immobilier que l'assureur retenu pourra consulter à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 10 : GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

L'assuré devra intervenir pour limiter les conséquences d'un sinistre, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur.

L'assuré devra déclarer le sinistre de manière circonstanciée à l'assureur et transmettre un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui. Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à **45 jours**. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers rapidement et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues (hors valeur à neuf) dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée dans le respect du Code des Marchés Publics.

Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, un acompte provisionnel de 50% du montant ci-dessus devra être versé (Article L.113-5 Code des Assurances).

En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement décrit ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31ème jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité sera l'assuré, et que l'objet de ladite indemnité concernera un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres seront calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat (CE 19 avril 1991 n° 109332).

Contrairement à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister par un expert dans tous les cas et quel que soit le montant des dommages.

ARTICLE 11 : BILAN/ETAT STATISTIQUE

L'assureur devra fournir à l'assuré, sous format informatique, chaque trimestre, un suivi des sinistres en cours, par catégorie de garantie.

Il devra également fournir chaque année, sous format informatique, un état « statistique » des sinistres de l'année écoulée ainsi que l'évolution des primes sur la durée du marché.

L'assureur devra remettre une synthèse de son offre sous forme d'un tableau récapitulatif annexé ci-joint (annexe 5) comprenant : les garanties, les exclusions, les seuils de garantie, les franchises appliquées, les montants (mode de calcul précis), et du détail des modalités d'accessibilité ou pas à un espace personnel sur internet.

Fait le 10 juillet 2018

Le candidat, reconnaît avoir pris connaissance du CCAP.

Date :

Signature



Le Maire

Christian RAYNAUD